



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09321P0306 du 30/11/2021

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0306 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0306, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'une surface commerciale avec aire de stationnement sur la commune d'Antibes (06), déposée par LIDL, reçue le 26/10/2021 et considérée complète le 26/10/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 26/10/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un commerce LIDL et d'une aire de stationnement, sur un terrain d'une superficie totale de 10 533 m², et comprenant ;

- la création d'un bâtiment d'une emprise au sol de 3 804,8 m², entraînant la création d'une surface de plancher de 4 242 m², et comprenant une surface de vente de 1 940,1 m²,
- l'aménagement de 257 places de stationnement pour les véhicules,
- la création d'un espace de stationnement en sous-sol du bâtiment,
- l'aménagement d'une voie d'accès au commerce,
- l'aménagement d'espaces verts de 2 935 m²,
- l'installation de 943 panneaux solaires photovoltaïques sur la toiture du bâtiment,
- la démolition de la structure commerciale désaffectée occupant actuellement le site du projet ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre à la demande de la commune en commerces et de proposer un magasin facilement accessible ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain occupé par des infrastructures commerciales existantes et désaffectées,
- dans une zone d'activités commerciales, dans un secteur largement urbanisé et artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,
- à l'intérieur du périmètre du site inscrit « Bande côtière de Nice à Théoule »,
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique,
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles,
- à environ 150 mètres d'infrastructures autoroutières ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un prédiagnostic écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable concernant la faune et la flore présentes sur le site du projet ;

Considérant que, du fait de sa localisation sur un terrain déjà artificialisé, dans une zone d'activités commerciales, largement urbanisée et à proximité d'infrastructures routières connaissant un trafic automobile important, le projet n'engendre pas :

- d'incidences significatives concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques,
- de consommation d'espaces naturels ni de modification de l'usage des sols,
- d'augmentation significative des surfaces imperméabilisées,
- d'incidences notables concernant le niveau de trafic sur les voies routières desservant le secteur du projet,
- d'impacts visuels et paysagers ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :**Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de réalisation d'une surface commerciale avec aire de stationnement sur la commune de Antibes (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de réalisation d'une surface commerciale avec aire de stationnement situé sur la commune de Antibes (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de

l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à LIDL.

Fait à Marseille, le 30/11/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).